



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CANTAL

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°15-2018-073

PUBLIÉ LE 26 SEPTEMBRE 2018

# Sommaire

## **63\_REC\_Rectorat de l'Académie de Clermont-Ferrand**

15-2018-09-03-007 - Arrêté du 3 septembre 2018 portant fixation du nombre de sièges de représentants des personnels à la commission consultative paritaire académique compétente à l'égard des directeurs adjoints de SEGPA (1 page) Page 3

15-2018-09-03-009 - Arrêté du 3 septembre 2018 portant fixation du nombre de sièges de représentants des personnels à la commission consultative paritaire compétente à l'égard des agents contractuels exerçant leurs fonctions dans les domaines administratif, technique, social et de santé (1 page) Page 4

15-2018-09-03-006 - Arrêté du 3 septembre 2018 portant fixation du nombre de sièges de représentants des personnels aux commissions administratives paritaires académiques des personnels enseignants (2 pages) Page 5

15-2018-09-03-008 - Arrêté du 3 septembre 2018 portant fixation du nombre de sièges de représentants des personnels aux commissions consultatives paritaires compétentes à l'égard des agents contractuels exerçant des fonctions d'enseignement, d'éducation, de psychologue de l'éducation nationale, de surveillance et d'accompagnement des élèves (1 page) Page 7

15-2018-09-04-005 - Arrêté du 4 septembre 2018 portant fixation du nombre de sièges de représentants des personnels aux commissions administratives paritaires départementales uniques communes aux corps des instituteurs et des professeurs des écoles dans le ressort de l'académie de Clermont-Ferrand (2 pages) Page 8

## **DDT - Direction départementale des territoires du Cantal**

15-2018-09-24-001 - Arrêté préfectoral n° 2018 - 1247 du 24 septembre 2018 portant publication des cartes de bruit stratégiques des infrastructures routières du département du CANTAL (3ème échéance prévue par la directive 2002/46/CE) (4 pages) Page 10

## **Préfecture du Cantal**

15-2018-09-21-003 - Arrêté conjoint Conseil Départemental du Cantal - Préfecture du Cantal n°2018-1241 du 21 septembre 2018 portant composition de la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (4 pages) Page 14

15-2018-09-24-003 - arrêté n°2018-1246 du 24 septembre 2018 relatif à la limitation provisoire des usages de l'eau dans le département du Cantal (3 pages) Page 18

## **SDIS - Service Départemental d'Incendie et de Secours du Cantal**

15-2018-09-24-002 - Arrêté n° 2018-1248 du 24 septembre 2018 relatif à l'organisation d'un jury pour l'obtention du brevet national de jeunes sapeurs-pompiers (2 pages) Page 21

Arrêté 2018

Le recteur de l'académie de Clermont-Ferrand, chancelier des universités

– 11/EP

Vu le code de l'éducation ;

- Vu le décret 81-482 du 8 mai 1981 fixant les conditions de nomination et d'avancement dans certains emplois de direction d'établissement d'enseignement ou de formation relevant de l'éducation nationale ;
- Vu le décret n° 2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de recours au vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique d'État ;
- Vu le décret n° 2014-1029 du 9 septembre 2014 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et pour les élections professionnelles des maîtres des établissements d'enseignement privés des premier et second degrés sous contrat relevant du ministre chargé de l'éducation nationale ;
- Vu l'arrêté du 17 juillet 2018 fixant les modalités d'organisation du vote électronique par internet des personnels relevant du ministre de l'éducation nationale et de la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation pour l'élection des représentants des personnels aux comités techniques, aux commissions administratives paritaires, aux commissions consultatives paritaires, au comité consultatif ministériel des maîtres de l'enseignement privé sous contrat et aux commissions consultatives mixtes pour les élections professionnelles fixées du 29 novembre au 6 décembre 2018 ;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Le nombre de sièges de représentants des personnels à la commission consultative paritaire académique compétente à l'égard des directeurs adjoints de SEGPA est fixé ainsi qu'il suit :

1 siège de titulaire et 1 siège de suppléant

**Article 2**

Les dispositions de présent arrêté sont applicables pour les élections professionnelles fixées du 29 novembre au 6 décembre 2018

**Article 3**

Le recteur de l'académie de Clermont-Ferrand est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des départements de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy de Dôme.

Pour le Recteur et par délégation,  
Le Secrétaire Général de l'académie,

SIGNE

Benoît VERSCHAEVE

Arrêté du 3 septembre 2018 portant fixation du nombre de sièges de représentants des personnels à la commission consultative paritaire compétente à l'égard des agents contractuels exerçant leurs fonctions dans les domaines administratif, technique, social et de santé

Le recteur de l'académie de Clermont-Ferrand, chancelier des universités

Arrêté 2018 –  
9/EP

- Vu le code de l'éducation ;  
Vu l'arrêté du 27 juin 2011 instituant des commissions consultatives paritaires compétentes à l'égard de certains agents contractuels exerçant leurs fonctions au sein du ministère chargé de l'éducation nationale ;
- Vu le décret n° 2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de recours au vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique d'État ;
  - Vu le décret n° 2014-1029 du 9 septembre 2014 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et pour les élections professionnelles des maîtres des établissements d'enseignement privés des premier et second degrés sous contrat relevant du ministre chargé de l'éducation nationale ;
  - Vu l'arrêté du 17 juillet 2018 fixant les modalités d'organisation du vote électronique par internet des personnels relevant du ministre de l'éducation nationale et de la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation pour l'élection des représentants des personnels aux comités techniques, aux commissions administratives paritaires, aux commissions consultatives paritaires, au comité consultatif ministériel des maîtres de l'enseignement privé sous contrat et aux commissions consultatives mixtes pour les élections professionnelles fixées du 29 novembre au 6 décembre 2018 ;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Le nombre de sièges de représentants des personnels à la commission consultative paritaire compétente à l'égard des agents contractuels exerçant leurs fonctions dans les domaines administratif, technique, social et de santé est fixé ainsi qu'il suit :

Catégorie A : 2 sièges de titulaires et 2 sièges de suppléants

Catégorie B : 2 sièges de titulaires et 2 sièges de suppléants

Catégorie C : 2 sièges de titulaires et 2 sièges de suppléants

**Article 2**

Les dispositions de présent arrêté sont applicables pour les élections professionnelles fixées du 29 novembre au 6 décembre 2018

**Article 3**

Le recteur de l'académie de Clermont-Ferrand est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des départements de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy de Dôme.

Pour le Recteur et par délégation,  
Le Secrétaire Général de l'académie,  
SIGNE

Benoît VERSCHAEVE

Arrêté 2018 – 13/EP

Le recteur de l'académie de Clermont-Ferrand, chancelier des universités

- Vu le code de l'éducation ;
- Vu le décret n° 84-914 du 10 octobre 1984 modifié relatif aux commissions administratives paritaires de certains personnels enseignants relevant du ministère de l'Éducation Nationale ;
- Vu le décret n° 72-580 du 4 juillet 1972 relatif au statut particulier des professeurs agrégés ;
- Vu le décret n° 72-581 du 4 juillet 1972 relatif au statut particulier des professeurs certifiés ;
- Vu le décret n° 92-1189 du 6 novembre 1992 relatif au statut particulier des professeurs de lycée professionnel ;
- Vu le décret n° 80-627 du 4 août 1980 relatif au statut particulier des professeurs d'éducation physique et sportive ;
- Vu le décret n° 86-492 du 14 mars 1986 relatif au statut particulier des professeurs d'enseignement général de collège ;
- Vu le décret n° 2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de recours au vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique d'État ;
- Vu le décret n° 2014-1029 du 9 septembre 2014 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et pour les élections professionnelles des maîtres des établissements d'enseignement privés des premier et second degrés sous contrat relevant du ministre chargé de l'éducation nationale ;
- Vu l'arrêté du 17 juillet 2018 fixant les modalités d'organisation du vote électronique par internet des personnels relevant du ministre de l'éducation nationale et de la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation pour l'élection des représentants des personnels aux comités techniques, aux commissions administratives paritaires, aux commissions consultatives paritaires, au comité consultatif ministériel des maîtres de l'enseignement privé sous contrat et aux commissions consultatives mixtes pour les élections professionnelles fixées du 29 novembre au 6 décembre 2018 ;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Le nombre de sièges de représentants des personnels à la commission administrative paritaire académique du corps des professeurs agrégés est fixé ainsi qu'il suit :

Fusion hors classe – classe exceptionnelle : 4 sièges de titulaires et 4 sièges de suppléants

Classe normale : 6 sièges de titulaires et 6 sièges de suppléants

**Article 2**

Le nombre de sièges de représentants des personnels à la commission administrative paritaire académique du corps des professeurs certifiés et des adjoints d'enseignement est fixé ainsi qu'il suit :

Classe exceptionnelle : 1 siège de titulaire et 1 siège de suppléant

Hors classe : 5 sièges de titulaires et 5 sièges de suppléants

### **Article 3**

Le nombre de sièges de représentants des personnels à la commission administrative paritaire académique du corps des professeurs d'éducation physique et sportive et des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive est fixé ainsi qu'il suit :

Fusion hors classe – classe exceptionnelle : 3 sièges de titulaires et 3 sièges de suppléants

Classe normale : 6 sièges de titulaires et 6 sièges de suppléants

### **Article 4**

Le nombre de sièges de représentants des personnels à la commission administrative paritaire académique du corps des professeurs de lycée professionnel est fixé ainsi qu'il suit :

Fusion hors classe – classe exceptionnelle : 4 sièges de titulaires et 4 sièges de suppléants

Classe normale : 6 sièges de titulaires et 6 sièges de suppléants

### **Article 5**

Le nombre de sièges de représentants des personnels à la commission administrative paritaire académique du corps des professeurs d'enseignement général du collège est fixé ainsi qu'il suit :

2 sièges de titulaires et 2 sièges de suppléants

### **Article 6**

Les dispositions de présent arrêté sont applicables pour les élections professionnelles fixées du 29 novembre au 6 décembre 2018

### **Article 7**

Le recteur de l'académie de Clermont-Ferrand est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des départements de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy de Dôme.

Pour le Recteur et par délégation,  
Le Secrétaire Général de l'académie,

SIGNE

Benoît VERSCHAEVE

Arrêté du 3 septembre 2018 portant fixation du nombre de sièges de représentants des personnels aux commissions consultatives paritaires compétentes à l'égard des agents contractuels exerçant des fonctions d'enseignement, d'éducation, de psychologue de l'éducation nationale, de surveillance et d'accompagnement des élèves

Le recteur de l'académie de Clermont-Ferrand, chancelier des universités

Arrêté 2018

– 10/EP

- Vu le code de l'éducation ;  
Vu l'arrêté du 27 juin 2011 instituant des commissions consultatives paritaires compétentes à l'égard de certains agents contractuels exerçant leurs fonctions au sein du ministère chargé de l'éducation nationale ;
- Vu le décret n° 2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de recours au vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique d'État ;
  - Vu le décret n° 2014-1029 du 9 septembre 2014 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et pour les élections professionnelles des maîtres des établissements d'enseignement privés des premier et second degrés sous contrat relevant du ministre chargé de l'éducation nationale ;
  - Vu l'arrêté du 17 juillet 2018 fixant les modalités d'organisation du vote électronique par internet des personnels relevant du ministre de l'éducation nationale et de la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation pour l'élection des représentants des personnels aux comités techniques, aux commissions administratives paritaires, aux commissions consultatives paritaires, au comité consultatif ministériel des maîtres de l'enseignement privé sous contrat et aux commissions consultatives mixtes pour les élections professionnelles fixées du 29 novembre au 6 décembre 2018 ;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Le nombre de sièges de représentants des personnels à la commission consultative paritaire compétente à l'égard des agents contractuels exerçant des fonctions d'enseignement, d'éducation et de psychologues de l'éducation nationale est fixé ainsi qu'il suit :

3 sièges de titulaires et 3 sièges de suppléants

**Article 2**

Le nombre de sièges de représentants des personnels à la commission consultative paritaire compétente à l'égard des agents contractuels exerçant des fonctions de surveillance et d'accompagnement des élèves est fixé ainsi qu'il suit :

5 sièges de titulaires et 5 sièges de suppléants

**Article 3**

Les dispositions de présent arrêté sont applicables pour les élections professionnelles fixées du 29 novembre au 6 décembre 2018

**Article 4**

Le recteur de l'académie de Clermont-Ferrand est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des départements de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy de Dôme.

Pour le Recteur et par délégation,  
Le Secrétaire Général de l'académie,  
SIGNE

Benoît VERSCHAEVE

Arrêté 2018 – 14/EP

Le recteur de l'académie de Clermont-Ferrand, chancelier des universités

- Vu le code de l'éducation notamment ses articles R222-1 et R 222-29 ;
- Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;
- Vu le décret n° 90-770 du 31 août 1990 relatif aux commissions administratives paritaires uniques communes aux corps des instituteurs et des professeurs des écoles, notamment ses articles 4 et 5-1 ;
- Vu le décret n° 2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de recours au vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique d'État ;
- Vu le décret n° 2014-1029 du 9 septembre 2014 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et pour les élections professionnelles des maîtres des établissements d'enseignement privés des premier et second degrés sous contrat relevant du ministre chargé de l'éducation nationale ;
- Vu l'arrêté du 10 août 2011, modifié, portant délégation permanente de pouvoirs aux recteurs d'académie pour fixer le nombre de sièges des membres composant les commissions administratives paritaires départementales communes aux corps des instituteurs et des professeurs des écoles
- Vu l'arrêté du 17 juillet 2018 fixant les modalités d'organisation du vote électronique par internet des personnels relevant du ministre de l'éducation nationale et de la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation pour l'élection des représentants des personnels aux comités techniques, aux commissions administratives paritaires, aux commissions consultatives paritaires, au comité consultatif ministériel des maîtres de l'enseignement privé sous contrat et aux commissions consultatives mixtes pour les élections professionnelles fixées du 29 novembre au 6 décembre 2018 ;

#### ARRETE :

#### Article 1<sup>er</sup>

Le nombre de sièges de représentants des personnels aux commissions administratives paritaires uniques communes aux corps des instituteurs et des professeurs des écoles est fixé pour chaque département ainsi qu'il suit :

1. Allier : 7 sièges de titulaires et 7 suppléants
2. Cantal : 5 sièges de titulaires et 5 suppléants
3. Haute-Loire : 5 sièges de titulaires et 5 suppléants
4. Puy-de-Dôme : 10 sièges de titulaires et 10 suppléants

## **Article 2**

Le grade de professeurs des écoles hors classe est représenté pour l'élection des commissions administratives paritaires uniques communes aux corps des instituteurs et des professeurs des écoles dans les départements suivants :

1. Allier :
  - Professeurs des écoles hors classe et classe exceptionnelle :  
2 sièges de titulaires et 2 sièges de suppléants
  - Professeurs des écoles classe normale et instituteurs :  
5 sièges de titulaires et 5 sièges de suppléants
2. Cantal :
  - Professeurs des écoles hors classe et classe exceptionnelle :  
2 sièges de titulaires et 2 sièges de suppléants
  - Professeurs des écoles classe normale et instituteurs :  
3 sièges de titulaires et 3 sièges de suppléants
3. Haute-Loire :
  - Professeurs des écoles hors classe et classe exceptionnelle :  
2 sièges de titulaires et 2 sièges de suppléants
  - Professeurs des écoles classe normale et instituteurs :  
3 sièges de titulaires et 3 sièges de suppléants
4. Puy-de-Dôme :
  - Professeurs des écoles hors classe et classe exceptionnelle :  
2 sièges de titulaires et 2 sièges de suppléants
  - Professeurs des écoles classe normale et instituteurs :  
8 sièges de titulaires et 8 sièges de suppléants

## **Article 3**

Les dispositions de présent arrêté sont applicables pour les élections professionnelles fixées du 29 novembre au 6 décembre 2018

## **Article 4**

Le recteur de l'académie de Clermont-Ferrand est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication aux Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des départements de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy de Dôme, d'un affichage dans les services du rectorat et dans les directions des services départementaux de l'éducation nationale.

Pour le Recteur et par délégation,  
Le Secrétaire Général de l'académie,

SIGNE

Benoît VERSCHAEVE

**PRÉFECTURE DU CANTAL**

**Arrêté préfectoral n° 2018 - 1247 du 24 septembre 2018**

**portant  
publication des cartes de bruit stratégiques  
des infrastructures routières du département du CANTAL**

**(3ème échéance prévue par la directive 2002/46/CE)**

Le Préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la Directive 2002/46/CE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement, et notamment son article 7 relatif à la cartographie stratégique du bruit des infrastructures ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.572-1 à L.572-11 et R.572-1 à R.572-11 transposant la directive susvisée ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.571-10 et R.571-32 à R.571-43, relatifs au classement sonore des infrastructures de transports terrestres ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;

Vu l'arrêté n°2012-1312 du 19 septembre 2012 portant publication des cartes de bruit stratégiques de la deuxième échéance de la directive européenne n°2002/46/CE s'agissant des réseaux routiers départemental et communaux ;

Vu l'arrêté n°2014-0942 du 22 juillet 2014 portant publication des cartes de bruit stratégiques de la deuxième échéance de la directive européenne n°2002/46/CE s'agissant des réseaux routiers national ;

Vu l'arrêté n°2011-1202 du 9 août 2011 portant classement sonore des voies du Cantal ;

Vu la circulaire du Ministère de l'écologie, du développement durable, du transport et de la mer (DGPR / DGITM) du 10 mai 2011 relative à l'organisation et au financement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement devant être réalisés respectivement pour juin 2012 et juillet 2013 ;

Considérant le rapport du Directeur départemental des territoires du Cantal ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture ;

## ARRETE

### Article premier :

Les cartes de bruit prévues aux articles L.572-2 et R.572-3 du Code de l'environnement concernant les infrastructures routières du département du Cantal sont arrêtées.

Elles concernent les infrastructures routières suivantes :

#### -Réseau routier départemental :

Axe	Debutant	Finissant	Longueur (m)
RD120	0 +000	1+140	1103
RD120	1+140	3+780	1758
RD120	12+070	12+760 (RD53)	499
RD120	3+780 (RD922)	4+650 (Giratoire Montmèghe)	862
RD120	4+650 (Giratoire Montmèghe)	12+070	7394
RD320	RD920	RD990	1299
RD920	RD320 (Giratoire Cassin)	Giratoire Marcel MatiPre	474
RD920	Giratoire Marcel MatiPre	Giratoire Redondette	1069
RD920	Giratoire Redondette	Giratoire Plainadiou	1107
RD922	1+560 (RD152)	2+867	1361
RD922	2+867	3+191	83
RD922	3+191	3+503	525
RD922	3+503	Carrefour RD6	3751
RD926	17+847	Avenue du Docteur Mallet	3906
RD926	RD721	Mini-giratoire	452
RD926	Mini-giratoire	Avenue de Verdun	759
RD926	Avenue de Verdun	RD909	432
RD926	Avenue des Orgues	Avenue du 11 novembre	845

#### -Réseau routier communal :

Code SIG	Axe	Commune
V0001	Avenue Aristide Briand	Aurillac
V0002	Avenue Charles de Gaulle	Aurillac
V0003	Avenue de Conthe	Aurillac
V0004	Avenue de Julien	Aurillac
V0005	Avenue de la République	Aurillac
V0006	Avenue de Prades	Aurillac
V0007	Avenue des Pupilles de la Nation	Aurillac
V0008	Avenue des Volontaires	Aurillac
V0009	Avenue Du Garric	Aurillac
V0010	Avenue du Général Leclerc	Aurillac
V0011	Avenue Gambetta	Aurillac
V0012	Allée Georges Pompidou	Saint-Flour
V0013	Boulevard d'Aurinques	Aurillac
V0014	Boulevard des Hortes	Aurillac
V0015	Boulevard du Pont Rouge	Aurillac
V0016	Boulevard Louis Dausier	Aurillac

V0018	Chemin de Conthe	Aurillac
V0017	Cours d' Angoulême	Aurillac
V0019	Place du Square	Aurillac
V0020	Place Pierre Semard	Aurillac
V0021	Rue de la Gare	Aurillac
V0022	Rue François Maynard	Aurillac
V0023	Rue Paul Doumer	Aurillac

-Réseau routier national :

Axe	Debutant	Finissant	Longueur (m)
Autoroute n° 75	PR 64+0	PR 114+610	50,49
RN n°122	PR 43+200	PR 53+410	9,8

**Article 2 :**

Chaque carte de bruit comporte :

- un résumé non technique (rapport) présentant les principaux résultats de l'évaluation réalisée et l'exposé sommaire de la méthodologie employée pour son élaboration ;
- une estimation du nombre de personnes vivant dans les bâtiments d'habitation et d'établissements d'enseignement et de santé situés dans les zones d'exposition au bruit (rapport) ;
- les documents graphiques du bruit au 1/25 000 ème suivants :
  - une carte de type A localisant les zones exposées au bruit, à l'aide de courbes isophones en Lden par pas de 5 en 5 de 55 dB(A) à supérieur à 75 dB (A) ;
  - une carte de type A localisant les zones exposées au bruit, à l'aide de courbes isophones en Ln par pas de 5 en 5 de 50 dB(A) à supérieur à 70 dB (A) ;
  - une carte de type B localisant les secteurs affectés par le bruit tels que désignés par le classement sonore des infrastructures de transports terrestres ;
  - une carte de type C représentant les courbes isophones des zones où le Lden dépasse 68 dB(A) et où le Ln dépasse 62 dB(A).
  - une carte de type D représentant les évolutions du niveau de bruit connues ou prévisibles au regard de la situation de référence

Les cartes de bruit et documents approuvés ci-avant mentionnés sont annexés au présent arrêté. L'échelle de validité des cartes et leur échelle de publication sont fixées au 1 / 25 000 ème.

**Article 3 :**

Conformément à l'article L.572-5 du code de l'environnement, les cartes de bruit seront publiées en ligne sur le site Internet de la Préfecture du Cantal : <http://www.cantal.pref.gouv.fr/>. Elles seront également tenues à la disposition du public à la Préfecture du Cantal, et à la Direction départementale des territoires du Cantal.

**Article 4 :**

Les cartes de bruit de l'ensemble des réseaux ayant été arrêtées et publiées pour la troisième échéance de la directive n°2002/46/CE, les dispositions de l'arrêté n°2012-1312 du 19 septembre 2012 et l'arrêté n°2014-0942 du 22 juillet 2014 portant publication des cartes de bruit des infrastructures routières du département du Cantal en deuxième échéance sont abrogées.

**Article 5 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

**Article 6 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 7 :**

Un exemplaire du présent arrêté sera adressé à Messieurs les Maires des communes concernés par les cartes de bruit stratégiques susvisées, à Monsieur le Président du Conseil général du Cantal, à Monsieur le Directeur interdépartemental des routes Massif Central et à Monsieur le Directeur départemental des territoires. Le Secrétaire général de la Préfecture ainsi que les autorités précitées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Aurillac, le 24 septembre 2018

Le Préfet,

***SIGNÉ***

Isabelle SIMA



PREFECTURE DU CANTAL

CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CANTAL

N° 2018- 1241

### ARRÊTE

fixant la composition de la commission des droits et de l'autonomie  
des personnes handicapées

**Le PREFET du CANTAL, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,  
Le PRESIDENT du CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CANTAL,**

Vu le code de l'action sociale et des familles notamment ses articles L.146-9 et L.241-5,

Vu le décret n°2005-1589 du 19 décembre 2005 modifié relatif à la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées et particulièrement l'article R241-24 du code de l'action sociale et des familles fixant la composition de cette commission,

Vu l'arrêté portant approbation de la convention constitutive du groupement d'intérêt public dénommé « Maison départementale des personnes handicapées du Cantal » du 26 décembre 2005 et ses avenants n°s 1, 2, 3 et 4,

Vu les désignations du président du Conseil départemental du Cantal et du conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie,

Vu les propositions du président du Conseil départemental du Cantal, du directeur départemental de la cohésion sociale, du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, du directeur académique des services de l'éducation nationale,

Sur proposition conjointe du Préfet du Cantal et du Président du conseil départemental du Cantal,

Vu l'arrêté conjoint fixant la composition de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées en date du 24 mai 2016,

### ARRÊTENT

#### ARTICLE 1

La composition de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées est fixée comme suit :

1°) Quatre représentants du département désignés par le président du conseil départemental

Madame Sylvie LACHAIZE, conseillère départementale, titulaire,  
Monsieur Roland CORNET, conseiller départemental, suppléant,

Madame Aline HUGONNET, conseillère départementale, titulaire,  
Madame Patricia BENITO, conseillère départementale,  
Monsieur Daniel BOUZAT, Directeur du Pôle Solidarité départementale

Mireille LEYMONIE, conseillère départementale, titulaire  
Madame Martine BESOMBES, conseillère départementale, suppléante,  
Mme Françoise ANDRIEUX, Directrice de la Maison départementale de l'Autonomie, suppléante

Madame Annie BENARIAC, fonctionnaire territorial, titulaire,  
Monsieur Francis BERCHE, agent non titulaire, suppléant,

2°) Quatre représentants de l'Etat et de l'Agence Régionale de Santé

Le directeur départemental chargé de la cohésion sociale ou son représentant,

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ou son représentant,

Le directeur académique des services de l'Education Nationale ou son représentant,

Le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant,

3°) Deux représentants des organismes d'assurance maladie et de prestations familiales

Madame Josette JARRON (CAF), titulaire,  
Monsieur André COUDOUËL (MSA), titulaire,  
Madame Chantal VANNIEUWENHOVE (CPAM), suppléante,  
Monsieur Jean-Paul DELPUECH (RSI), suppléant,

4°) Deux représentants des organisations syndicales

- Employeurs :

Monsieur Michel BARBE (CGPME), titulaire,  
Madame Véronique GRIMAL, (MEDEF), suppléante,

- Salariés :

Madame Marie-France MOUGERY (CGT), titulaire,  
Madame Marie-France DUCHEMIN (FO), suppléante,

5°) Un représentant des associations de parents d'élèves

Monsieur Frédéric BONHOMME, titulaire,  
Madame Muriel LAHUISSET, suppléante,

6°) Sept membres des associations de personnes handicapées et de leurs familles

Monsieur Henri COSTE (ADAPEI 15), titulaire,  
Madame Renée SALAT (ADAPEI 15), suppléante,  
Monsieur Lucien LALO (ADAPEI 15), suppléant,

Monsieur Gilbert MOMMALIER (SESAME 15), titulaire,  
Madame Christine MARLIAT (SESAME 15), suppléante,  
Madame Arlette MOMMALIER (SESAME 15), suppléante,

Madame Claire BUSSON (UNAFAM ESPOIR 15), titulaire,  
Madame Béatrice FAYEL (UNAFAM ESPOIR 15), suppléante,  
Madame Mylène FIRMIGNAC (UNAFAM ESPOIR 15), suppléante,

Monsieur Yves BARDON (APF), titulaire,  
Madame Claudine MARTINEZ (APF), suppléante,  
Madame Sandrine BARTHE (APF), suppléante,

Madame Cécile DELPUECH-MARTRES (Croix Marine), titulaire,  
Madame Amandine VAURS (Croix Marine), suppléante,  
Madame Véronique VISONNE (Association cantalienne solidaire de l'accompagnement des adultes  
handicapés), suppléante,

Madame Anne-Marie COMBOURIEU (ARCH), titulaire,  
Madame Nathalie GARDE (ARCH), suppléante,

Madame Monique MERAL (Association des Sourds d'Aurillac et du Cantal), titulaire,  
Monsieur Jean-Marc VAURS (Association des Sourds d'Aurillac et du Cantal), suppléant,  
Madame Georgette PERRY (Voir Ensemble), suppléante,

7°) Un membre du conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie,

Monsieur Alain COSTES, titulaire,  
Madame Anne-Marie COUSSEGAL, suppléante,

8°) Deux représentants des organismes gestionnaires d'établissements ou de services pour personnes handicapées

Monsieur Jean-Philippe MONCANIS (Association ADSEA), titulaire,  
Monsieur Sébastien VEYRIERES (Association PEP 15), suppléant,  
Madame Agnès RIGAL (Association ADSEA), suppléante,

Madame Ghislaine CAZES (centre Les Bruyères à Paulhenc), titulaire,  
Madame Sylvie MALROUX (Foyer d'Olmet à Vic-sur-Cère), suppléante,

## ARTICLE 2

Les membres de la commission des droits et de l'autonomie sont nommés pour une durée de 4 ans renouvelable à l'exception des représentants de l'Etat et de l'Agence régionale de Santé.

## ARTICLE 3

Les membres de la commission ont voix délibérative, à l'exception de ceux mentionnés au 8° de l'article 1, qui n'ont que voix consultative.

Les membres de la commission siègent à titre gratuit. Leurs frais de déplacement sont remboursés par la maison départementale des personnes handicapées, selon les modalités fixées par le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001.

## ARTICLE 4

Les membres de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées sont tenus au secret professionnel dans les conditions prévues aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

## ARTICLE 5

L'arrêté conjoint fixant la composition de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées en date du 24 mai 2016 est abrogé.

## ARTICLE 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

## ARTICLE 7

Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le directeur général des services du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Cantal et de la préfecture.

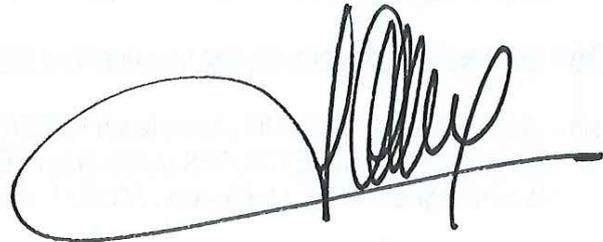
Fait à Aurillac, le 21 SEP. 2018

Le Préfet du Cantal



Isabelle SIMA

Le Président du Conseil départemental



Bruno FAURE



PREFET DU CANTAL

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

**Arrêté n° 2018 – 1246 du 24 septembre 2018  
relatif à la limitation provisoire des usages de l'eau  
dans le département du Cantal**

Le préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, livre II, titre I<sup>er</sup> relatif à l'eau et aux milieux aquatiques,

Vu l'arrêté préfectoral 2012-940 du 20 juin 2012 définissant le cadre de l'intervention de gestion de crise « sécheresse » dans le département du Cantal,

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-1170 du 5 septembre 2018 relatif à la limitation provisoire des usages de l'eau dans le département du Cantal,

Vu le décret du Président de la République du 13 octobre 2016 portant nomination de Mme Isabelle SIMA, préfet du Cantal,

Considérant la situation de sécheresse prononcée, le déficit pluviométrique marqué, le faible niveau des réserves en eau superficielles et souterraines, présentés lors de la réunion de la cellule sécheresse du 20 septembre 2018,

Considérant que pour concilier, en période de sécheresse persistante, la protection des milieux aquatiques, la salubrité des cours d'eau et l'alimentation en eau potable des populations, il convient de réglementer les prélèvements dans les eaux superficielles et souterraines,

Sur proposition du directeur des services du cabinet,

**Arrête :**

**ARTICLE 1** – Dans les communes figurant dans la liste annexée au présent arrêté s'appliquent les dispositions suivantes :

**- Sur les communes en niveau 1 dont la liste figure en annexe, sont réglementées les dispositions suivantes :**

- l'arrosage des jardins d'agrément (à l'exclusion des potagers dont l'arrosage est autorisé uniquement la nuit de 21 heures à 7 heures le lendemain), pelouses, espaces verts et massifs ornementaux qu'ils soient publics ou privés est interdit ,
- l'arrosage des terrains de sports de toute nature est autorisé uniquement la nuit des lundi et jeudi de 21 heures à 7 heures le lendemain,
- l'arrosage des golfs est autorisé uniquement la nuit de 21 heures à 1 heure le lendemain. L'arrosage des greens et départs ne fait l'objet d'aucune restriction,
- l'irrigation des prairies naturelles ou artificielles et des cultures, y compris florales, maraîchères, ornementales et fruitières, sauf utilisation de réserves d'eau (plans d'eau collinaires, réservoirs, citernes) faites hors période de sécheresse (arrêté de restriction des usages) est autorisée uniquement la nuit de 21 heures à 7 heures le lendemain,
- l'alimentation des fontaines publiques ne fonctionnant pas en circuit fermé est interdite,
- l'alimentation des plans d'eau autres que ceux autorisés en tant que piscicultures de production ou gérés par des arrêtés spécifiques de soutien d'étiage ou pour la production d'hydroélectricité (dans le respect des dispositions de l'article L214-18 du code de l'environnement) est interdite,
- le remplissage en eau (sauf pour le premier remplissage après la construction) et le renouvellement de l'eau des piscines privés des particuliers y compris les piscines hors sol sont interdits,
- le lavage des voitures et de tous véhicules qui ne sont pas des véhicules soumis à une obligation réglementaire (tel que les véhicules sanitaires, alimentaire) ou technique (tel que les bétonnières) est interdit sauf dans les installations professionnelles à haute pression ou à recyclage d'eau,
- le nettoyage des extérieurs des bâtiments (murs, toitures, sols,...) est interdit,

- l'arrosage des trottoirs et voies publics ou privés est interdit sauf pour impératif sanitaire.

**Sur les communes en niveau 3 dont la liste figure en annexe, sont réglementées les dispositions suivantes :**

Sont interdits tous les usages de l'eau dès lors qu'elle est prélevée dans le milieu naturel (réseaux d'alimentation publics ou privés, cours d'eau quel qu'il soit, sources, plans d'eau non collinaires, puits et forages) à l'exclusion des réserves d'eau faites hors période de sécheresse définies par les arrêtés de restriction des usages de l'eau et **à l'exclusion de ceux répondant aux exigences de santé, de salubrité publique, de sécurité publique et d'alimentation en eau potable destinée à la consommation humaine et animale.**

Toutes les autres communes du département, non concernées par les restrictions décrites précédemment, sont placées **en vigilance**. Aucune interdiction n'est formulée mais un suivi hydrologique est réalisé et tout usager est invité à limiter sa consommation d'eau dans le cadre d'une gestion raisonnée de la ressource.

**ARTICLE 2** - Les dispositions de l'article L. 214-18 du code de l'environnement concernant le débit réservé restent applicables dans tous les cas.

**ARTICLE 3** - Les dispositions du présent arrêté sont applicables jusqu'au 31 octobre 2018 inclus.

**ARTICLE 4** : Le non-respect du présent arrêté expose l'auteur des faits aux sanctions prévues par les articles R216-9 et R216-12 du code de l'environnement.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 6** : L'arrêté préfectoral n°2018-1170 du 5 septembre 2018 relatif à la limitation provisoire des usages de l'eau dans le département du Cantal est abrogé.

Toutefois, les restrictions dictées dans l'arrêté susvisé s'appliquent jusqu'à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté (mise en œuvre opérationnelle), soit après les publications obligatoires au recueil des actes administratifs de l'État dans le département, sur le site internet des services de l'État, dans la presse locale (la Montagne et l'Union du Cantal).

**ARTICLE 7** : Le présent arrêté est publié au RAA. Conformément à l'article R.211-70 du code de l'Environnement, l'arrêté est adressé « pour affichage en mairie au maire de chaque commune concernée et mention en est insérée en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département ».

Le présent arrêté est consultable :

– sur le site des services de l'Etat : <http://www.cantal.gouv.fr>

– sur le site PROPLUVIA: <http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluvia/faces/index.jsp>

**ARTICLE 8** : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur des services du cabinet, les sous-préfets de Mauriac et de Saint-Flour, les maires, les présidents des groupements de communes concernés par l'usage de l'eau, le président du Conseil départemental, le directeur départemental des territoires (Mission InterServices Eau et Nature), le directeur régional de l'agence régionale de Santé, le Commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, les agents assermentés de l'Agence Française de la Biodiversité et les gardes champêtres sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera adressée au président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique et à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes.

Fait à Aurillac, le 24 septembre 2018

Le préfet,  
signé  
Isabelle SIMA

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2018 -  
Portant limitation provisoire des usages de l'eau

**Liste des communes relevant du niveau 1 :**

**Bassin versant de l'Alagnon** : Albeypierre-Bredons, Allanche, Auriac-l'Église, Bonnac, Charmensac, Chastel sur Murat, Ferrières-Saint-Mary, Joursac, La Chapelle-d'Alagnon, La Chapelle-Laurent, Landeyrat, Lastic, Laurie, Laveissenet, Laveissière, Leyvaux, Massiac, Molèdes, Molompize, Montchamp, Murat, Neussargues en Pinatelle, Peyrusse, Pradiers, Rezentières, Saint-Mary-le-Plain, Saint-Poncy, Valjouze, Védrines-Saint-Loup, Vernols, Vèze, Vieillespesse et Virargues.

**Secteur Truyère - Basse Margeride** : Alleuze, Andelat, Anglards-de-Saint-Flour, Anterrieux, Celoux, Cézens, Chaliers, Chaudes-Aigues, Chazelles, Clavières, Coltines, Coren, Cussac, Deux-Verges, Espinasse, Fridefont, Gourdièges, Jabrun, La Trinitat, Les Ternes, Lieutadès, Lorcières, Maurines, Mentières, Neuvéglise sur Truyère, Paulhac, Rageade, Roffiac, Ruynes-en-Margeride, Saint-Flour, Saint-Georges, Saint-Martial, Saint-Rémy-de-Chaudes-Aigues, Saint-Urcize, Sainte-Marie, Soulages, Talizat, Tanavelle, Tiviers, Vabres, Val d'Arcomie, Ussel, Valujols et Villedieu.

**Liste des communes relevant du niveau 3 :**

**Bassin versant Dordogne Nord** : Ally, Anglards-de-Salers, Antignac, Apchon, Arches, Auzers, Bassignac, Beaulieu, Brageac, Chalvignac, Champagnac, Champs-sur-Tarentaine-Marchal, Chanterelle, Chaussenac, Cheylade, Le Claux, Collandres, Condat, Dienne, Drugeac, Escorailles, Jaleyrac, La Monsélie, Lanobre, Lavigerie, Le Falgoux, Le Monteil, Le Vaulmier, Le Vigean, Lugarde, Madic, Marcenat, Marchastel, Mauriac, Méallet, Menet, Montboudif, Montgreleix, Moussages, Riom-ès-Montagnes, Saignes, Saint-Amandin, Saint-Bonnet-de-Condac, Saint-Bonnet-de-Salers, Saint-Etienne-de-Chomeil, Saint-Hippolyte, Saint-Pierre, Saint-Saturnin, Saint-Vincent-de-Salers, Salers, Salins, Sauvat, Ségur-les-Villas, Sourniac, Trémouille, Trizac, Valette, Vebret, Veyrières et Ydes.

**Bassin versant Dordogne Sud et monts du Cantal** : Arnac, Arpajon-sur-Cère, Aurillac, Ayrens, Badailhac, Barriac-les-Bosquets, Besse, Brezons, Carlat, Crandelles, Cros-de-Montvert, Cros-de-Ronesque, Fontanges, Freix-Anglards, Giou-de-Mamou, Girgols, Glénat, Jou-sous-Monjou, Jussac, La Ségalassière, Labrousse, Lacapelle-Barrès, Lacapelle-Viescamp, Lafeuillade-en-Vézie, Laroquebrou, Laroquevielle, Lascelle, Le Fau, Le Rouget - Pers, Malbo, Mandailles-Saint-Julien, Marmanhac, Montvert, Narnhac, Naucelles, Nieudan, Omps, Pailherols, Paulhenc, Pierrefort, Pleaux, Polminhac, Prunet, Raulhac, Reilhac, Roannes-Saint-Mary, Rouffiac, Roumégoux, Saint-Cernin, Saint-Chamant, Saint-Cirgues-de-Jordanne, Saint-Cirgues-de-Malbert, Saint-Clément, Saint-Etienne-Cantalès, Saint-Etienne-de-Carlat, Saint-Gérons, Saint-Illide, Saint-Jacques-des-Blats, Saint-Mamet-la-Salvetat, Saint-Martin-Cantalès, Saint-Martin-Valmeroux, Saint-Martin-Sous-Vigouroux, Saint-Paul-de-Salers, Saint-Paul-des-Landes, Saint-Projet-de-Salers, Saint-Santin-Cantalès, Saint-Saury, Saint-Simon, Saint-Victor, Sainte-Eulalie, Sansac-de-Marmiesse, Siran, Teissières-de-Cornet, Thiézac, Tournemire, Velzic, Vézac, Vic-sur-Cère, Yolet et Ytrac.



PRÉFET DU CANTAL

SERVICE DÉPARTEMENTAL  
INCENDIE ET DE SECOURS

**ARRÊTÉ N° 2018-1248 du 24 septembre 2018**  
Relatif à l'organisation d'un jury pour l'obtention  
Du Brevet National de Jeunes Sapeurs-Pompiers

Le **PRÉFET du CANTAL**, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
  - VU l'article R723-88 du Code de la Sécurité Intérieure relatif à la dispense de période probatoire pour les Jeunes Sapeurs-Pompiers
  - VU la loi n° 96-369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours ;
  - VU le décret n° 97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours ;
  - VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2006 relative à la démocratie de proximité ;
  - VU le décret n° 99-1039 modifié du 10 décembre 1999 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires ;
  - VU le décret n° 2000-825 modifié du 28 août 2000 relatif à la formation des Jeunes Sapeurs-Pompiers et portant organisation du Brevet National de Jeunes Sapeurs-Pompiers ;
  - VU l'arrêté du 08 octobre 2015 relatif aux Jeunes Sapeurs-Pompiers ;
  - VU la circulaire du 18 novembre 2008 relative au suivi médical des Jeunes Sapeurs-Pompiers ;
- SUR** proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

./...

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : Un jury pour l'obtention du Brevet National de Jeunes-Sapeurs-Pompiers est organisé par le Service Départemental d'Incendie et de Secours du CANTAL, le 06 novembre 2018 à l'Etat-Major du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Cantal.

Article 2 : Le jury, présidé par le Colonel Luc SKRZYNSKI, Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, comporte les personnels suivants :

- le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ou son représentant
- le Médecin-Chef du Service de Santé et de Secours Médical ou son représentant, médecin de première classe Arnaud LOYER
- le Président de l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers ou de l'association départementale ou son représentant, Lieutenant Frédéric FARRADECHE
- un officier de sapeurs-pompiers professionnels, Lieutenant Franck BRUGUIERE
- un officier de sapeurs-pompiers volontaires, Lieutenant Patrick CLERMONT
- un formateur ayant participé à la formation et titulaire au moins de l'unité de valeur d'animateur de Jeunes Sapeurs-Pompiers, Commandant Jérôme CAYROU
- un sapeur-pompier, titulaire de l'unité de valeur de formation d'encadrement des activités physiques de niveau 2, Adjudant Laurent MARTRES

Le jury peut s'adjoindre en tant que de besoin, des examinateurs qui participent aux délibérations avec voix consultative.

Article 3 : Le jury prend ses décisions à la majorité. En cas d'égalité des voix, la voix du président est prépondérante. Tous les membres du jury ont voix délibérative. Le quorum est atteint lorsqu'au moins 5 membres sont présents. Le jury peut, lors des délibérations, s'appuyer sur les évaluations formatives effectuées sur l'ensemble de la formation et en tant que de besoin, sur les observations des évaluateurs et de l'équipe pédagogique.

Article 4 : Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des Services de l'Etat et du Service Départemental d'Incendie et de Secours du CANTAL.

Le Préfet,  
Signé :  
Isabelle SIMA.